

AIDE AU CALCUL DE LA CONTRIBUTION OETH

SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2020 :

SMIC mensuel brut = 1 539.42 €

SMIC horaire brut = 10.15 €

Sources : Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019, JO 19 décembre

SITUATION	CALCUL DE LA CONTRIBUTION OETH	SOURCES
<p>1. Calcul de la contribution OETH – Cas général</p> <p>Entreprise ayant un effectif d'assujettissement de 42 avec 0 effectif BOETH</p>	<p>Effectif d'assujettissement : 42 Effectif BOETH : 0</p> <p><u>Montant de la contribution brute</u> BOETH devant être employés : $42 \times 6\% = 2,52$ soit 2 (il convient d'arrondir le résultat au nombre entier inférieur).</p> <p>Nombre de BOETH manquants : 2</p> <p>Coefficient multiplicateur (effectif entre 20 et 250) : 400</p> <p>Contribution : $[2 \times (400 \times 10.15\text{€})] = 8\,120 \text{ €}$</p>	<p>- Articles L.5212-9 du Code du Travail Article D.5212-20 du Code du Travail</p>
<p>2. Calcul de la contribution OETH avec déduction (cas des contrats conclus avec EA – ESAT – TIH dits « sous-traitants »)</p> <p>L'attestation délivrée par les EA, les ESAT et les TIH mentionnent le coût total de la main d'œuvre ainsi que le montant à retenir pour l'OETH (à déduire de la contribution brute en fonction du taux d'emploi de BOETH)</p>	<p><u>Montant déductible (avant plafonnement) :</u> Montant à retenir pour l'OETH : $3\,650 \text{ €}^* \times 30\% = 1\,095 \text{ € HT}$</p> <p><i>NB : le montant à déduire de la contribution brute équivaut à 30% du coût total de la main d'œuvre réglé par l'entreprise à l'EA, ESAT ou le TIH au cours de l'année N</i></p> <p><u>Calcul du taux d'emploi de BOETH dans l'entreprise :</u> Effectif d'assujettissement : 320 Effectif BOETH : 15</p> <p>Taux emploi BOETH : $[(15 / 320) \times 100] = 4.69 \%$</p>	<p>- Articles L.5212-10 du Code du Travail Article D.5212-22 du Code du Travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Prix HT des fournitures, travaux et prestations (réglé par l'entreprise cliente au cours de l'année N) : 6 000 € HT - Coût de matière première, produits et matériaux : 2 000 € HT - Coût de la sous-traitance : 100 € HT - Consommations intermédiaires : 200 € HT - Frais de vente et commercialisation : 50 € HT - Coût total de la main d'œuvre (prix HT des fournitures, travaux et prestations – les coûts) : 3 650 €* HT 	<p><u>Montant de la contribution brute (avant déductions)</u> BOETH devant être employés : $320 \times 6\% = 19$ Nombre de BOETH manquants : 4</p> <p>Coefficient multiplicateur (effectif entre 250 et 750) : 500</p> <p>Contribution : $[4 \times (500 \times 10.15\text{€})] = 20\,300 \text{ €}$</p> <p><u>Plafond de la déduction</u> Taux emploi BOETH : 4.69 % = montant déductible plafonnée à 75% Plafond : $20\,300 \text{ €} \times 75\% = 15\,225 \text{ €}$</p> <p><i>NB : Si taux emploi < 3 % = montant déductible plafonnée à 50% du montant de la contribution</i> <i>Si taux emploi > ou = à 3 % = montant déductible plafonnée à 75 % du montant de la contribution</i></p> <p><u>Montant de la contribution nette (après déductions)</u> $20\,300 \text{ €} - 1\,095 \text{ €} = 19\,205 \text{ €}$</p> <p><i>NB : les déductions relatives aux contrats conclus auprès des EA – ESAT et TIH et les dépenses déductibles sont situées au même niveau. Elles doivent chacune être déduites du montant de la contribution brute avant déductions. Il n'y a pas de déductions en cascade</i></p>	
<p>3. Calcul de la contribution OETH après dépenses déductibles</p> <p>Plafonnement du montant TTC des dépenses déductibles à hauteur de 10% du montant de la contribution annuelle brute (avant déduction)</p>	<p>Effectif d'assujettissement : 320 Effectif BOETH : 15 Frais des dépenses déductibles : 4 500 € TTC</p> <p><u>Montant de la contribution brute</u> BOETH devant être employés : $320 \times 6\% = 19$ Nombre de BOETH manquants : 4</p> <p>Coefficient multiplicateur (effectif entre 250 et 750) : 500</p> <p>Contribution brute : $[4 \times (500 \times 10.15\text{€})] = 20\,300 \text{ €}$</p> <p><u>Plafond de la déduction</u></p>	<p>- Articles L.5212-11 du Code du Travail Article D.5212-23 du Code du Travail</p>

	<p>20 300 € x 10% = 2 030 € Les frais de dépenses déductibles de 4 500 € sont donc plafonnés à 2 030 €</p> <p><u>Montant de la contribution nette (après déductions)</u> 20 300 € - 2 030 € = 18 270 €</p> <p><i>NB : les déductions relatives aux contrats conclus auprès des EA – ESAT et TIH et les dépenses déductibles sont situées au même niveau. Elles doivent chacune être déduites du montant de la contribution brute avant déductions. Il n’y a pas de déductions en cascade</i></p>	
<p>4. Calcul de la contribution OETH nette après déductions</p> <p>Entreprise avec déductions liées aux contrats conclus avec EA-ESAT et TIH et les déductions liées aux dépenses déductibles</p>	<p>Effectif d’assujettissement : 320 Effectif BOETH : 15 Frais des dépenses déductibles : 4 500 € TTC</p> <p><u>Montant de la contribution brute</u> BOETH devant être employés : 320 x 6% = 19 Nombre de BOETH manquants : 4</p> <p>Coefficient multiplicateur (effectif entre 250 et 750) : 500</p> <p>Contribution brute : [4 x (500 x 10.15€)] = 20 300 €</p> <p><u>Montant (1) à déduire de la contribution due à l’attestation EA-ESAT-TIH</u> Montant à retenir pour l’OEHT : 3 650 €* x 30 % = 1 095 € HT <i>NB : le montant à déduire de la contribution brute équivaut à 30% du coût total de la main d’œuvre réglé par l’entreprise à l’EA, ESAT ou le TIH au cours de l’année N</i></p> <p><u>Montant (2) à déduire de la contribution due aux dépenses déductibles</u> 20 300 € x 10% = 2 030 € Les frais de dépenses déductibles de 4 500 € sont donc plafonnés à 2 030 €</p> <p><u>Montant de la contribution nette (après déductions)</u> 20 300 € - 2 030 € - 1 095 € = 17 175 €</p>	<p>- Articles L.5212-10 du Code du Travail Article D.5212-22 du Code du Travail - Articles L.5212-11 du Code du Travail Article D.5212-23 du Code du Travail</p>

	<p><i>NB : les déductions relatives aux contrats conclues auprès des EA – ESAT et TIH et les dépenses déductibles sont situées au même niveau. Elles doivent chacune être déduites du montant de la contribution brute avant déductions. Il n'y a pas de déductions en cascade</i></p>	
<p>5. Calcul de la contribution OETH pendant la période transitoire (période 2020)</p> <p>En 2020, la hausse de la contribution par rapport à l'année précédente est réduite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% jusqu'à 10 000 € ; - 50% au-delà de 10 000 € et jusqu'à 100 000 € ; - 70 % au-delà de 100 000 € 	<p>Contribution 2019 : 2 500 € Contribution 2020 : 15 000 €</p> <p>Montant à la hausse de la contribution : 15 000 € – 2 500 € = 12 500 €</p> <p><i>NB : Ecrêtement de 50 % sur le montant de la hausse de la contribution</i></p> <p>Ecrêtement : 12 500 € x 50% = 6 250 €</p> <p>Montant de la contribution nette avec les mesures transitoires 2 500 € + 6 250 € = 8 750 € *</p>	<p>- Article 2 du décret n°2019-523 du 27 mai 2019 fixant les modalités de calcul de la contribution au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</p>
<p>6. Calcul de la contribution OETH pendant la période transitoire (période 2021 à 2024)</p> <p>De 2021 à 2024, la hausse par rapport à l'année précédente est réduite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80% en 2021 (augmentation 0.20); - 75 % en 2022 (augmentation 0.25) ; - 66% en 2023 (augmentation 0.34) ; - 50 % en 2024 (augmentation 0.50). 	<p>Contribution nette après écrêtement 2020 : 8 750 € *</p> <p><u>Contribution nette avant écrêtement 2021 : 10 200 €</u> Montant à la hausse de la contribution : 10 200 € - 8 750 € = 1 450 €</p> <p>Montant de la contribution nette après écrêtement 2021 8 750 € + (1 450 € x 0.20) = 9 040 €</p> <p><u>Contribution nette avant écrêtement 2022 : 11 500 €</u> Montant à la hausse de la contribution : 11 500 € - 9 040 € = 2 460 €</p> <p>Montant de la contribution nette après écrêtement 2022 9 040 € + (2 460 € x 0.25) = 9 655 €</p> <p><u>Contribution nette avant écrêtement 2023 : 12 110 €</u> Montant à la hausse de la contribution : 12 110 € - 9 655 € = 2 455 €</p>	<p>- Article 2 du décret n°2019-523 du 27 mai 2019 fixant les modalités de calcul de la contribution au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</p>

	<p>Montant de la contribution nette après écrêtement 2022 $9\,655\text{ €} + (2\,455\text{ €} \times 0.34) = \mathbf{10\,489\text{ €}}$</p> <p><u>Contribution nette avant écrêtement 2024 : 14 200 €</u> Montant à la hausse de la contribution : $14\,200\text{ €} - 10\,489\text{ €} = 3\,710\text{ €}$</p> <p>Montant de la contribution nette après écrêtement 2024 $10\,489\text{ €} + (3\,710\text{ €} \times 0.50) = \mathbf{12\,345\text{ €}}$</p>	
<p>7. Calcul de la sur-contribution</p> <p>Concerne les entreprises n'ayant employé aucun BOETH ou n'ayant pas conclu de contrat de fournitures, de sous-traitance ou de services ou n'ayant pas conclu d'accord agréé pendant une période supérieure à 3 ans</p>	<p>Effectif d'assujettissement : 123 Effectif BOETH : 0 Nombre de BOETH manquants : $123 \times 6\% = 7$ Coefficient multiplicateur : 1500</p> <p><i>NB : la sur-contribution est égale au produit du montant de BOETH manquants et de 1500 fois le SMIC horaire brut, peu importe l'effectif de l'entreprise</i></p> <p>Sur-contribution brute (avant déductions) $[7 \times (1\,500 \times 10.15\text{ €})] = 106\,575\text{ €}$</p>	<p>- Article D.5212-21 du code du Travail</p>